



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 – 03 – 01 – 00005

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Alt'Récup sur la commune de Bouclans.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) et sa cartographie annexée arrêté par la commune de BOUCLANS en date du 26 janvier 2017 et approuvé par délibération le 21 septembre 2017 en conseil municipal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 11 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1er février 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 11 janvier 2022 a permis d'établir qu'outre son activité de dépôt de métaux sur une surface estimée de 1800 m², la société ALT'RECUP collecte, entrepose, dépollue partiellement et démonte au voisinage de la route de la crait sur la parcelle ZE83 du plan cadastral de la commune de Bouclans, des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site d'une soixantaine de VHU dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction ;

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules et de pièces automobiles ainsi que les surfaces de travail observés permettent de conclure qu'est atteinte et dépassée la valeur de 100 m² (surface totale estimée de l'ordre de 600 m²), seuil d'entrée dans le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée au sens de l'article L 512-7 du code de l'environnement) de la rubrique n° 2712-1 (*« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 / 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² »*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ALT'RECUP ne peut se prévaloir d'aucun enregistrement à ce titre ;

CONSIDÉRANT que les surfaces de transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux estimées à 1800 m² permettent de conclure qu'est atteinte et dépassée la valeur de 1000 m², seuil d'entrée dans le régime de l'enregistrement et la valeur de 100 m², seuil d'entrée dans le régime de la déclaration de la rubrique n°2713 (*« Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.2 »*) de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la société ALT'RECUP ne peut se prévaloir d'aucun enregistrement à ce titre, ni déclaration ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-7 I du code de l'environnement : *« I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel est exercée les activités visitées exploitées par la société ALT'RECUP est classé en zone « A » au PLU de la commune de BOUCLANS susvisé ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU susvisé dispose, pour la zone agricole « A » de ce PLU que ne sont admis au titre des installations que les aménagements, constructions et installations liées à une activité agricole ;

CONSIDÉRANT que du fait du règlement du PLU, la régularisation de l'installation par le dépôt d'une déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2713 et/ou le dépôt et l'instruction d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2712 et/ou n°2713 ne peut légalement aboutir et qu'elle ne peut intervenir que par la cessation définitive des activités non enregistrées et non déclarées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement de la société ALT'RECUP situées sur la parcelle ZE83 à BOUCLANS dont le siège social est 7 rue du château 25360 COTEBRUNE sont mises à l'arrêt définitif à compter de la date du présent arrêté.

La société ALT'RECUP dispose d'un délai de 15 jours pour déposer à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité InterDépartementale 25/70/90 – 5 voie Gisèle Halimi – 25005 BESANCON CEDEX, une déclaration de mise à l'arrêt définitif conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25-II du Code de l'Environnement.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la cessation des activités, la mise en sécurité et la remise en état prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALT'RECUP.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de la commune de Bouclans, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 01 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL